



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 9/22

Luxembourg, le 20 janvier 2022

Arrêt dans l'affaire C-899/19 P
Roumanie/Commission

La Cour confirme la décision de la Commission d'enregistrer la proposition d'initiative citoyenne européenne « Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe »

Le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le respect des droits des minorités et le renforcement de la diversité culturelle et linguistique, en tant que valeurs et objectifs de l'Union, doivent être pris en compte au titre des actions de l'Union dans les domaines visés par cette proposition

Selon le traité UE, dans le cadre d'une initiative citoyenne européenne (ci-après l'« ICE »), des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un quart des États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission à proposer au législateur de l'Union d'adopter un acte juridique aux fins de l'application des traités. Avant de pouvoir commencer à collecter le nombre requis de signatures, les organisateurs de l'ICE doivent la faire enregistrer auprès de la Commission, qui examine son objet et ses objectifs. La Commission peut refuser d'enregistrer l'ICE, notamment lorsque l'objet de cette dernière ne relève manifestement pas de ses compétences.

Le 15 juillet 2013, un comité de citoyens a présenté à la Commission une proposition d'ICE intitulée « Minority SafePack – One million signatures for diversity in Europe ». Cette ICE vise à inviter l'Union à améliorer la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et linguistiques et à renforcer la diversité culturelle et linguistique dans l'Union par l'adoption d'une série d'actes législatifs.

Par décision du 13 septembre 2013¹, la Commission a refusé d'enregistrer la proposition d'ICE au motif qu'elle débordait manifestement du cadre de ses attributions en vertu desquelles elle pouvait présenter une proposition d'acte juridique de l'Union.

Les organisateurs de l'ICE ont contesté la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne qui, par son arrêt du 3 février 2017², a annulé cette décision au motif que la Commission avait manqué à son obligation de motivation. À la suite de cet arrêt, la Commission a enregistré partiellement cette ICE par décision du 29 mars 2017³ (ci-après la « décision litigieuse »).

Le 28 juin 2017, la Roumanie a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse. Par décision du 24 septembre 2019⁴, le Tribunal a rejeté son recours. La Roumanie a formé un pourvoi devant la Cour de justice. Selon la Roumanie, le Tribunal a commis des erreurs dans l'interprétation des dispositions des traités relatifs aux compétences de l'Union et à l'obligation de

¹ Décision C(2013) 5969 final de la Commission, du 13 septembre 2013, rejetant la demande d'enregistrement de la proposition d'initiative citoyenne européenne intitulée « Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe ».

² Arrêt du 3 février 2017, *Minority SafePack – one million signatures for diversity in Europe/Commission*, [T-646/13](#) (voir aussi [CP 10/17](#)).

³ Décision (UE) 2017/652 de la Commission, du 29 mars 2017, relative à la proposition d'initiative citoyenne intitulée « Minority SafePack – One million signatures for diversity in Europe » (JO 2017, L 92, p. 100).

⁴ Arrêt du 24 septembre 2019, *Roumanie/Commission*, [T-391/17](#) (voir aussi [CP 120/19](#)).

motivation incombant à la Commission. Elle fait également valoir que le Tribunal a commis des irrégularités de procédure lors de la phase orale de la procédure.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle tout d'abord qu'une proposition d'ICE est enregistrée par la Commission, pour autant qu'elle « n'est pas manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles elle peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités ».

La Cour observe également que, contrairement à ce que soutient la Roumanie, **le Tribunal n'a ni assimilé les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée aux objectifs spécifiques de l'Union qui permettent à celle-ci de prendre des actes juridiques ni élargi les compétences de cette dernière au point de considérer que celle-ci pourrait adopter des actes juridiques, sans base légale, dans le but d'assurer le respect des valeurs de l'Union.** En fait, il a jugé, sans commettre d'erreur de droit, que, pour autant qu'ils sont valablement fondés sur une base juridique, les actes de l'Union peuvent également tendre au respect des valeurs de l'Union, tel que le respect des droits des minorités, ainsi que de la diversité culturelle et linguistique.

S'agissant de l'obligation de motivation incombant à la Commission, la Cour rappelle qu'elle doit être appréciée en fonction des circonstances de l'espèce, qu'elle doit être adaptée à la nature de l'acte en cause et faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de l'institution, auteur de l'acte, de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

À cet égard, la Cour constate que **la motivation de la décision litigieuse a permis à la Roumanie de connaître les raisons pour lesquelles la Commission a considéré que la proposition d'ICE ne se trouvait pas manifestement en dehors de ses attributions et au juge de l'Union d'exercer son contrôle sur ladite décision.**

S'agissant des irrégularités de procédure qui auraient été commises lors de la phase orale de la procédure, la Cour rappelle que le principe du contradictoire implique, en règle générale, le droit pour les parties à un procès d'être en mesure de prendre position sur les faits et les documents sur lesquels sera fondée une décision judiciaire ainsi que de discuter les preuves et les observations présentées devant le juge et les moyens de droit relevés d'office par le juge. En effet, pour satisfaire aux exigences liées au droit à un procès équitable, il importe que les parties puissent débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui sont décisifs pour l'issue de la procédure.

La Cour relève à cet égard que le Tribunal s'est exclusivement prononcé sur les moyens soulevés par la Roumanie, dont **les parties ont pu contradictoirement débattre au cours des phases écrite et orale de la procédure devant le Tribunal.** Il ne saurait donc être reproché à ce dernier d'avoir méconnu le principe du contradictoire en tant qu'il n'aurait pas posé de questions spécifiques sur chacun des arguments avancés. Par ailleurs, la Roumanie n'a identifié aucun élément essentiel aux fins de l'issue de la procédure dont elle n'aurait pas pu prendre connaissance et sur lequel elle n'aurait pas été en mesure de prendre position soit dans la phase écrite, soit dans la phase orale de la procédure devant le Tribunal.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.